

Responsabilité pour les dommages causé par le gel

Suite à la période de froid de février dernier, des dégâts dus au gel sont apparus, en plus d'un endroit, sur des plantes à feuilles persistantes (par ex. le laurier-cerise). Qui assume maintenant la responsabilité de ce préjudice? La législation n'est pas très claire à ce sujet ; quant aux normes SIA applicables, elles ne font pas mention des dégâts dus au gel.

Les pages ci-après fournissent des informations sur la législation et les normes existantes, et dégagent des conclusions possibles. Explications signées Andreas Wasserfallen, licencié en droit, ingénieur agronome EPF et avocat. Il n'y a pour l'instant aucune certitude définitive quant à l'obligation d'assumer – et par qui – la responsabilité des dégâts sur les plantes. Les affirmations ci-après reflètent notre opinion propre ; il n'est pas certain qu'en cas de procès, les juges seraient du même avis. Au final, ce sont toujours les circonstances concrètes de chaque cas individuel qui importent et sont décisives.

1. Bases légales

1.1. Droit du contrat d'entreprise, Code des obligations (CO) art. 363 et suiv.

D'un point de vue juridique, les plantations sont considérées comme des prestations reposant sur un contrat d'entreprise et, à ce titre, sont soumises au droit du contrat d'entreprise défini par le Code des obligations.

1.2. Normes SIA 118 et 118/318

Les normes SIA n'ont pas force obligatoire générale au sens d'une loi ou d'une ordonnance. Elles ne sont contraignantes que lorsqu'elles sont désignées par les parties à un contrat concret comme constituant des éléments dudit contrat. Si aucun accord spécifique n'a été conclu (par ex. seule une offre a été établie), c'est le droit du contrat d'entreprise défini par le Code des obligations qui s'applique. Les accords individuels entre les parties contractantes prévalent sur les dispositions du CO – pour autant que ces dernières ne soient pas de nature contraignante – ainsi que sur les normes, que ces accords aient été conclus de manière tacite, oralement ou par écrit.

2. Défaut de l'ouvrage et garantie pour les défauts

2.1. Selon le CO

L'entrepreneur promet au maître d'ouvrage que son ouvrage sera d'une qualité donnée. Quiconque, en tant qu'entrepreneur, « garantit » cela contractuellement ou « s'en porte garant » (par ex. résistance aux conditions hivernales) ne se contente pas de promettre cette qualité : il en assume également la responsabilité. Toutefois, lorsqu'un client commande par exemple, par lui-même, une plante donnée alors que l'entrepreneur l'a dûment avisé, par écrit, que ladite plante n'était pas adaptée au site et aux conditions climatiques, il ne peut plus alors être question d'une qualité promise. Les contrats d'entreprise peuvent contenir des accords exprès ou tacites sur la qualité attendue.

La détérioration de l'ouvrage réceptionné ne relève pas du concept de défaut de l'ouvrage. L'entrepreneur est uniquement tenu d'exécuter et de livrer l'ouvrage dans la qualité convenue ou attendue, et non de continuer à le maintenir dans l'état prévu au contrat une fois la livraison effectuée, à moins qu'il ne s'y soit engagé.

2.2. Selon les normes SIA 118 et 118/318

Dans les normes SIA 118 (art. 166 al. 1) et 118/318, le concept légal de défaut de l'ouvrage est repris du Code des obligations, dont il faut donc adopter la définition.

Le choix des plantes doit être effectué par l'entrepreneur en fonction du site et des conditions climatiques (norme SIA 318, art. 2.7.2.1). Selon les termes de la norme SIA 118/318, une garantie pour les défauts est exclue en cas de dommages causés par des événements élémentaires (chiffre 6.2).

Le risque assumé par le maître d'ouvrage après la réception comprend (cf. Gauch, Commentaire sur la norme SIA 118, art. 157-190, 1991, n° 12 ad art. 157):

- le risque de perte fortuite;
- le risque de détérioration fortuite.

Il faut comprendre la notion de cas fortuit comme incluant celle de force majeure (cf. Gauch, Le contrat d'entreprise, chiffre marginal 1187). Le cas fortuit se définit par le fait que ni l'entrepreneur, ni le maître n'est responsable de la perte de l'ouvrage.

La norme SIA 118/318 stipule qu'une fois la réception effectuée, l'entrepreneur n'est responsable des défauts affectant des semis et plantations que dans la mesure où il a également été mandaté pour en assurer l'entretien (chiffre 6.2.2.2). A contrario, cela signifie que l'horticulteur est responsable des défauts pendant toute la période où il est en charge de l'entretien ou jusqu'à la date convenue pour la réception.

3. Cas de force majeure

Le cas de force majeure est décrit comme un événement imprévisible et inévitable, survenant de l'extérieur avec une violence irrésistible. Cela inclut principalement les phénomènes naturels extraordinaires, mais également les événements de guerre ou les révolutions.

4. Événements élémentaires

Le terme d'« événement élémentaire » est surtout utilisé en droit de l'assurance immobilière. Il fait référence à des événements naturels soudains et d'une violence extraordinaire. En droit de l'assurance immobilière, le gel n'est toutefois pas cité comme un événement élémentaire.

Il y est tout au plus fait directement référence lorsqu'il est question de l'exclusion de dommages imputables à des facteurs prolongés. Il convient toutefois d'établir ici une distinction entre facteurs « normaux » et facteurs d'une violence extraordinaire. Cette distinction est prise en compte dans la toute dernière loi sur l'assurance immobilière du canton de Berne.

5. Législation agricole

Selon l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), le canton peut renoncer à réduire ou à refuser des contributions si, par suite d'un cas de force majeure, les prestations écologiques requises ne sont pas fournies ou que les exigences relatives aux contributions écologiques et éthologiques ne sont pas satisfaites. Sont notamment aussi considérés comme des cas de force majeure des phénomènes météorologiques exceptionnels tels que fortes précipitations, sécheresse, gel, averses de grêle ou autres écarts majeurs par rapport aux valeurs moyennes constatées sur une longue période.

6. Conclusions

Le mois de février 2012 a connu la vague de froid la plus importante de ces 27 dernières années. A la station météorologique de Zurich-Fluntern (alt. 556 m), la moyenne des températures relevées pendant la période du 1^{er} au 14 février était de -9,9 degrés. Cette période de froid compte ainsi parmi les dix quinzaines de jours les plus froides depuis le début de la prise de mesures en 1864. (Source: www.meteoschweiz.admin.ch/web/de/wetter/wetterereignis-se/kaeltewellen_vergleich.html).

Plusieurs jours auparavant déjà, les météorologues avaient attiré l'attention sur l'arrivée de cette période de froid. Comme il s'agissait de plantes qui, sous nos latitudes, résistent normalement à l'hiver, il n'était guère approprié de prendre d'autres mesures préventives de protection – qui n'auraient probablement pas non plus apporté le résultat escompté. De notre point de vue, la vague de froid de février 2012 peut être considérée comme un cas de force majeure/un événement élémentaire.